



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville - CS 70165 - 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 - Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 - courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
sauf le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Permanence « État-civil »
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2025-127

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU MOULIN (en partie) ; RUE PASCAL DUPRAT (en partie) ; RUE VICTOR LOURTIES (en partie) ; RUE DU CANAL.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
VU l'article R.610-5 du code pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée en date du **30 avril 2025** par « **Les commerçants de la rue Pascal Duprat** » **40800 AIRE SUR L'ADOUR** signalant l'organisation d'un défilé de mode au niveau de la rue Pascal Duprat (en partie) **40800 AIRE SUR L'ADOUR, le vendredi 6 juin 2025** ;
VU l'avis de la Cheffe de service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que cette manifestation ne peut être envisagée sans **réglementer temporairement la circulation au niveau de la rue du Moulin (en partie), rue Pascal Duprat (en partie), rue Victor Lourties (en partie), rue du Canal** ;
CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser cette manifestation.

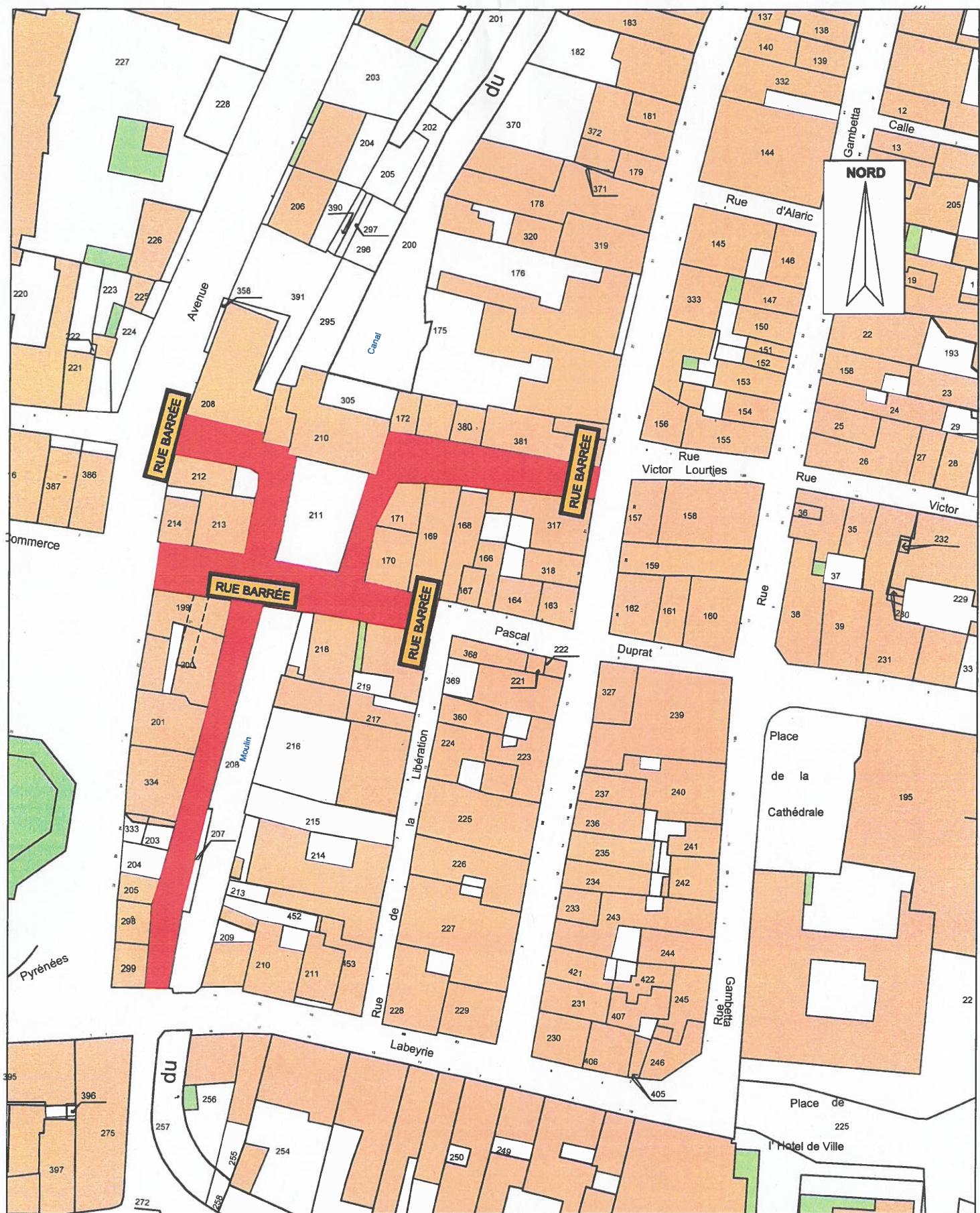
ARRÊTE

- Article 1 :** Le vendredi 6 juin 2025 de 16h00 à 21h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits au niveau de la rue du Moulin, (en partie), rue Pascal Duprat (en partie), rue Victor Lourties (en partie), rue du Canal, (selon le plan ci-joint), à l'occasion de l'organisation d'un défilé de mode au niveau de la rue Pascal Duprat (en partie) à la diligence de « Les commerçants de la rue Pascal Duprat ».
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie et mise en place par les Services Techniques de la Commune.
- Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à « Les commerçants de la rue Pascal Duprat » qui devront obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.
- Ampliation de cet arrêté est transmise à :
- La Directrice Générale des Services,
 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
 - La Cheffe de la Police Municipale,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le mardi 6 mai 2025

Le Maire,

Xavier LAGRAVE



Plan annexé à l'arrêté municipal T.st.2025.127

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
DÉFILÉ DE MODE

6 juin 2025

COMMERÇANTS RUE PASCAL
DUPRAT

